

FICHE 2 :

TRANSMISSION DES ACTES PAR LE SYSTEME D'APPLICATION @CTES

TEXTES :

Article 74 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014

Article 107 III de loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République

Irrégularités constatées :

-Non respect de la nomenclature

-Transmission des actes d'une collectivité à la place d'une autre collectivité

@CTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) est un programme visant à développer un système d'information ayant pour objectif la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (via l'application ACTES) et au contrôle budgétaire (via l'application Actes budgétaires).

Les actes télétransmis sont soumis aux mêmes règles que les actes papier envoyés c'est-à-dire que seuls les actes recensés à l'article L 2131-2 du CGCT doivent être télétransmis.

Les modalités pour bénéficier de ce système et un modèle de convention sont précisées en ANNEXE 2, accompagnés de la nomenclature.

Avantages de @CTES : gain de temps, rapidité des échanges (plus besoin de se déplacer pour que la préfecture appose le tampon rendant exécutoire l'acte), délivrance d'un accusé de réception par l'application garantissant la transmission à la collectivité, réduction des coûts, (plus besoin de faire des copies d'actes volumineux comme les marchés publics ou les actes d'urbanisme), gain de place en termes d'archivage.

⇒ La nomenclature transmise en ANNEXE 2 doit être respectée : les actes doivent être classés par matière. Les rubriques 8 et 9 doivent être utilisées seulement par défaut, lorsque les actes ne relèvent pas précisément d'une autre classification.

⇒ L'entité juridique émettrice doit transmettre exclusivement les actes relevant de sa compétence et de son périmètre.

Exemple : une commune ne peut pas utiliser son compte pour envoyer les actes pour le compte d'une autre entité, telle que son CCAS ou bien un syndicat.

Si un CCAS ou un syndicat souhaite télétransmettre ses actes, une convention spécifique devra être signée avec le préfet.

Personne référente : Colette SAINT MARTIN

Tél : 05 62 56 64 32

mail : colette.saint-martin@hautes-pyrenees.gouv.fr